

Convention de participation à la Communauté Électrique Locale

CEL « [Nom de la CEL] »

Conditions particulières du membre, règles de fonctionnement de la CEL et mandat de gestion confié à Celium

Version 2.3 du 15 septembre 2026. Modèle : les champs entre crochets sont remplis pour chaque membre lors de l'adhésion.

La présente convention lie le membre désigné dans les conditions particulières (partie A), les autres participants à la CEL et Celium, service de Romandia Labs Sàrl, représentant et gestionnaire de la CEL. Elle comprend quatre parties et une annexe tarifaire. Les Conditions générales Celium et la Politique de confidentialité, publiées sur celium.ch, en font partie intégrante. Elle est conclue par voie électronique lors de l'action « Rejoindre ma CEL » (art. 17) et remplit les exigences de l'art. 19f al. 1 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), dont la table de correspondance figure en fin de document.

Partie A : Conditions particulières du membre

Membre

Nom et prénom / raison sociale	[Nom et prénom]
Adresse postale	[Rue et numéro, NPA, localité]
E-mail	[E-mail]
Téléphone	[Téléphone]
Langue de correspondance	[Français / Allemand / Anglais] (langue de l'espace membre, des e-mails et des décomptes)

Point de mesure et rôle

Numéro du point de mesure	[CH..., 33 caractères]
Adresse du point de mesure	[Rue et numéro, NPA, localité]
Rôle dans la CEL (art. 2)	[Consommateur CEL / Producteur CEL / Producteur et consommateur CEL / Exploitant de stockage]
IBAN pour les versements (producteurs)	[IBAN]
Fourniture de l'électricité résiduelle (art. 3.7)	[Approvisionnement de base du GRD] ou [Marché libre, fournisseur [nom], contrat adapté le [date]]

La CEL

Nom de la CEL	CEL « [Nom de la CEL] »
Commune	[Commune]
Gestionnaire de réseau de distribution (GRD)	[GRD]
Zone de regroupement (art. 19h OApEI)	[Même transformateur : rabais réseau de 40 % / Même sous-station : rabais réseau de 20 %]
Référence de la CEL auprès du GRD	[Référence]
Date prévue de démarrage	[Date]
Date d'effet de la participation (art. 3.4)	[Communiquée par Celium après confirmation du GRD]
Période de décompte (art. 12.1)	[Trimestre civil]

Conditions financières

Méthode de calcul des prix internes	Annexe tarifaire (modèle 40/40/20), prix jamais négociés
Part Celium applicable (art. 11)	[20 % de la valeur créée (standard)] ou [10 % du [date] au [date], puis 20 %]
Frais fixes, frais d'entrée ou de sortie	Aucun
Tarifs de référence à la date d'adhésion (indicatifs)	Énergie [x] ct/kWh, réseau [x] ct/kWh, reprise [x] ct/kWh
Prix internes qui en résultent (indicatifs)	Prix de reprise [x] ct/kWh, prix de revente [x] ct/kWh, recalculés à chaque adaptation tarifaire

Représentant, documents et acceptation

Représentant de la CEL (art. 9)	Romandia Labs Sàrl, exploitant le service Celium, Chemin du Pré 3, 1264 St-Cergue, IDE CHE-141.553.969, représentée par Jean-Paul Vasilières, gérant, info@celium.ch
Documents acceptés	Convention de participation v2.3 (parties A à D), Annexe tarifaire v2.1, Conditions générales Celium v1.0, Politique de confidentialité du 13 septembre 2026
Conditions du GRD acceptées (art. 3.8)	[Désignation, version et date des conditions générales et particulières du GRD applicables à la CEL, adresse de leur publication]
Acceptation	Le [date et heure] par [Nom et prénom], confirmée par code envoyé à [e-mail / numéro de mobile] ; identifiant d'acceptation [identifiant]

Partie B : Règles de fonctionnement de la CEL

1. Objet et cadre légal

1.1 Sous le nom « CEL [Nom de la CEL] » (ci-après « la CEL »), les participants forment entre eux une société simple au sens des art. 530 ss du Code des obligations (CO). La CEL est une communauté électrique locale au sens des art. 17d et 17e de la loi sur l’approvisionnement en électricité (LApEI) et des art. 19e à 19h OApEI. Elle a pour but l’échange, entre ses membres, d’électricité produite localement à partir d’énergies renouvelables (électricité CEL), en utilisant le réseau du GRD à un tarif d’utilisation du réseau réduit (art. 17e LApEI).

1.2 La CEL remplit et maintient les conditions légales suivantes :

- a) la puissance des installations de production utilisées dans la CEL représente au moins 5 % de la puissance de raccordement de tous les consommateurs finaux qui y participent (art. 19e al. 1 OApEI ; les installations exploitées 500 heures par an au maximum ne comptent pas) ;
- b) les points de mesure se trouvent dans la même zone de desserte du GRD, sur le territoire d’une même commune et au même niveau de réseau (art. 17d al. 2 et 3 LApEI), à une tension inférieure ou égale à 36 kV (art. 19e al. 3 OApEI), dans la zone de regroupement indiquée dans la partie A ;
- c) un site de consommation ne participe qu’à une seule CEL, et une installation de production ou de stockage n’est utilisée que dans une seule CEL (art. 19e al. 4 OApEI) ;
- d) la CEL compte au moins un producteur CEL et un consommateur CEL.

Si l’une de ces conditions n’est plus remplie, le GRD ne peut plus traiter la CEL comme telle (art. 19e al. 5 OApEI) ; l’art. 8.3 s’applique.

1.3 L’électricité CEL est écoulee dans la CEL avec les garanties d’origine correspondantes (art. 19f al. 2 OApEI). Les producteurs CEL autorisent Celium à accomplir en leur nom les démarches nécessaires auprès de l’organe d’exécution compétent. Le surplus est repris par le GRD avec ses garanties d’origine, conformément à l’art. 15 de la loi sur l’énergie (LEne).

1.4 La CEL ne dispose d’aucun capital, ne génère ni bénéfice ni perte et ne contracte aucune dette. Les membres ne versent aucune contribution, aucune cotisation ni aucun frais d’entrée ou de sortie. Les flux financiers de la CEL se limitent au paiement de l’électricité CEL aux prix internes de l’annexe tarifaire.

1.5 La CEL n’est pas un fournisseur d’électricité. Chaque membre reste client de son GRD, ou de son fournisseur sur le marché libre, pour l’électricité résiduelle, dans le cadre de son contrat individuel, que la présente convention ne modifie pas.

1.6 Pour alléger le texte, le masculin est utilisé comme genre neutre et le singulier s’entend aussi au pluriel.

2. Rôles et termes utilisés

2.1 Chaque membre agit comme **consommateur CEL** (il soutire de l’électricité CEL), comme **producteur CEL** (il fournit de l’électricité CEL à partir d’une installation de production raccordée à son point de mesure), comme **producteur et consommateur CEL** (les deux rôles) ou comme **exploitant de stockage** (il est alors à la fois consommateur CEL et producteur CEL). Le rôle figure dans la partie A ; tout changement, par exemple la mise en service d’une installation de production, de même que toute modification de la puissance ou des caractéristiques techniques d’une installation de production ou de stockage, est annoncé par écrit à Celium, qui le communique au GRD (art. 19g al. 1 let. d et f OApEI).

2.2 Par période de décompte, une installation de stockage ne fournit pas à la CEL plus d'électricité qu'elle n'en soutire de la CEL ; la réduction du tarif d'utilisation du réseau ne s'applique pas à l'excédent (art. 19h al. 4 OApEI).

2.3 Dans la présente convention :

Électricité CEL : l'électricité produite par les producteurs CEL et consommée par les consommateurs CEL au cours du même quart d'heure, déterminée selon l'art. 5.

Électricité résiduelle : l'électricité soutirée du réseau qui n'est pas de l'électricité CEL ; elle est fournie et facturée par le GRD (approvisionnement de base) ou par le fournisseur choisi par le membre sur le marché libre.

Surplus : l'électricité injectée par un producteur CEL qui n'est pas de l'électricité CEL ; elle est reprise par le GRD.

Point de mesure : le point de mesure, identifié par son numéro suisse de 33 caractères commençant par CH, auquel le membre est raccordé.

Rabais réseau : la réduction du tarif d'utilisation du réseau accordée par le GRD sur l'électricité CEL (art. 17e LApEI et 19h OApEI) : 40 % ou 20 % selon la zone de regroupement indiquée dans la partie A.

Prix internes : le prix de reprise, payé aux producteurs CEL, et le prix de revente, payé par les consommateurs CEL, calculés selon l'annexe tarifaire.

Période de décompte : la période au terme de laquelle Celium établit les décomptes, indiquée dans la partie A.

Espace membre : l'espace en ligne sécurisé mis à disposition de chaque membre sur celium.ch.

Par écrit : par courrier postal, par e-mail à l'adresse indiquée par l'autre partie, ou par une fonction prévue à cet effet dans l'espace membre.

3. Entrée dans la CEL

3.1 Conditions d'admission. Peut devenir membre de la CEL toute personne physique ou morale qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- a) elle est cliente finale raccordée au réseau du GRD de la CEL, pour un point de mesure situé dans la zone de regroupement de la CEL ;
- b) son point de mesure est équipé d'un compteur intelligent permettant la mesure au pas de 15 minutes, ou elle en accepte la pose par le GRD conformément à l'art. 13, sans frais de pose pour elle ;
- c) elle ne participe à aucune autre CEL pour ce site de consommation, et son éventuelle installation de production ou de stockage n'est utilisée dans aucune autre CEL ;
- d) pour un producteur CEL : son installation de production est raccordée au réseau du GRD, annoncée à celui-ci et mise en service ;
- e) elle accepte la présente convention sans réserve, y compris la transmission de ses données selon l'art. 14.

3.2 Un locataire peut adhérer à la CEL au même titre qu'un propriétaire, dès lors qu'il est titulaire du point de mesure.

3.3 Procédure. La manifestation d'intérêt déposée sur celium.ch n'engage pas le candidat et ne conclut aucune convention. Celium vérifie la faisabilité (GRD, zone de regroupement, conditions de l'art. 1.2) et, lorsqu'une CEL est possible ou disponible, adresse au candidat une invitation qui présente la CEL, son rôle, la méthode de calcul des prix, la date prévue de démarrage et Celium comme représentant ; elle est valable 30 jours. Le candidat adhère par l'action « Rejoindre ma CEL

» (art. 17). Celium annonce ensuite le nouveau membre au GRD, moyennant le préavis légal d'un mois pour la fin d'un mois (art. 19g al. 1 let. b OApEI).

3.4 Date d'effet. La participation devient effective à la date à laquelle le GRD prend en compte le point de mesure dans la CEL ; Celium communique cette date au membre. Jusqu'à cette date, aucune électricité CEL n'est attribuée au membre et aucun montant ne lui est facturé ni crédité.

3.5 Celium peut différer ou refuser une admission lorsque celle-ci compromettrait le respect des conditions légales par la CEL, par exemple le seuil de 5 %, lorsque le GRD la refuse, ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou inexactes. Le refus est motivé par écrit.

3.6 L'adhésion est liée au point de mesure. Un membre disposant de plusieurs points de mesure dans la zone de regroupement adhère pour chacun d'eux. Aucun frais d'entrée n'est dû.

3.7 Contrat de fourniture sur le marché libre. L'adhésion à une CEL peut avoir des répercussions sur un contrat de fourniture d'électricité conclu sur le marché libre. Le membre au bénéfice d'un tel contrat contacte son fournisseur pour l'adapter à la nouvelle configuration et éviter toute pénalité avant son intégration dans la CEL. S'il ne l'a pas encore fait, il demande à Celium de mettre son intégration en attente le temps de clarifier sa situation auprès de son fournisseur ; Celium diffère alors l'annonce au GRD jusqu'à sa confirmation. Le membre indique sa situation dans la partie A.

3.8 Conditions du GRD. La participation à la CEL s'inscrit dans la relation contractuelle que chaque membre entretient avec son GRD. Le membre déclare connaître et accepter les conditions générales et particulières du GRD applicables à son raccordement, à la mesure et à la participation à une CEL, dans la version énumérée dans la partie A et publiée sur le site du GRD. Il autorise Celium à confirmer cette acceptation au GRD lors de son annonce (art. 9.2 a). Ces conditions régissent la relation entre le membre et le GRD ; elles ne font pas partie de la présente convention. Si le GRD exige en outre un formulaire ou une confirmation qui lui est propre, Celium en organise la collecte auprès du membre au moment de l'adhésion.

4. Sortie de la CEL

4.1 Résiliation par le membre. Chaque membre peut résilier sa participation à la CEL en tout temps, par écrit, moyennant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois. Aucun motif n'est requis et aucun frais de sortie n'est dû. Celium confirme la réception de la résiliation et annonce la sortie au GRD dans le délai légal d'un mois pour la fin d'un mois (art. 19g al. 1 let. b OApEI) ; la sortie prend effet à la date à laquelle le GRD l'exécute, au plus tôt à l'échéance du préavis.

4.2 Fin automatique. La participation prend fin de plein droit lorsque les conditions légales ne sont plus remplies pour le membre concerné, notamment en cas de déménagement, de vente ou de remise du logement ou du bâtiment, de résiliation du contrat de raccordement ou de suppression du point de mesure. Elle prend également fin lorsque le GRD retire le membre de la CEL en application de ses conditions, notamment faute d'accès au compteur dans le délai qu'il fixe (art. 13.2). Le membre informe Celium par écrit dès qu'il a connaissance d'un tel événement, si possible 30 jours à l'avance.

4.3 Exclusion. Celium, en sa qualité de représentant de la CEL, peut exclure un membre par écrit, avec effet à la prochaine date de mutation possible auprès du GRD, dans les cas suivants :

- a) le membre n'a pas payé une facture d'électricité CEL malgré deux rappels écrits et une mise en demeure (art. 12.3) ;
- b) un producteur CEL cesse durablement sa fourniture d'électricité et ne la reprend pas dans les 30 jours suivant un rappel écrit ;
- c) le membre refuse ou empêche la pose, l'accès ou le remplacement du compteur intelligent (art. 13) ;
- d) le membre a fourni des informations fausses ou viole gravement la présente convention.

4.4 Effets de la sortie. Celium établit un décompte final portant sur la période allant jusqu'à la date effective de sortie. Les montants dus à cette date restent exigibles ; les montants dus au membre lui sont versés. Le membre conserve l'accès à ses décomptes et à sa convention dans l'espace membre pendant douze mois après sa sortie, puis peut les demander à Celium pendant la durée légale de conservation.

4.5 Dissolution de la CEL. Le départ d'un membre n'entraîne pas la dissolution de la CEL. La CEL est dissoute lorsqu'elle ne compte plus au moins un producteur CEL et un consommateur CEL, ou lorsque le GRD cesse de la traiter comme telle parce que les conditions légales ne sont durablement plus remplies. Celium en informe tous les membres par écrit dans un délai raisonnable, annonce la dissolution au GRD (préavis de trois mois pour la fin d'un mois, art. 19g al. 1 let. a OApEI) et établit les décomptes finaux.

5. Répartition de l'électricité CEL

5.1 Pour chaque quart d'heure, la quantité d'électricité CEL est la plus petite des deux quantités suivantes : l'électricité totale injectée par les producteurs CEL et l'électricité totale soutirée par les consommateurs CEL. Cette quantité est attribuée à chaque consommateur CEL proportionnellement à sa part de l'électricité soutirée par la CEL, et à chaque producteur CEL proportionnellement à sa part de l'électricité injectée par la CEL (art. 19g al. 4 à 6 OApEI). Tous les consommateurs CEL reçoivent ainsi, pour un même quart d'heure, la même part d'électricité CEL par rapport à leur consommation. Aucune priorité et aucun tarif individuel ne sont convenus entre membres.

5.2 Lorsque le GRD calcule et transmet lui-même ces quantités par point de mesure et par quart d'heure, ces valeurs font foi. À défaut, Celium les calcule selon l'art. 5.1 à partir des courbes de charge transmises par le GRD.

5.3 L'électricité résiduelle et le surplus ne font pas l'objet de la présente convention.

6. Répartition des coûts de fourniture d'électricité

6.1 Facturation par le GRD. Le GRD facture directement à chaque membre, dans le cadre de son contrat individuel : l'électricité résiduelle (approvisionnement de base), l'utilisation du réseau pour l'ensemble de l'électricité soutirée, le rabais réseau étant appliqué sur l'électricité CEL, les frais de mesure, ainsi que les composantes facturées sans réduction en vertu de l'art. 19h al. 5 OApEI (services-système, réserve d'électricité, supplément réseau, redevances aux collectivités publiques). Le GRD verse directement à chaque producteur CEL la rétribution du surplus (art. 15 LEné). Les membres approvisionnés sur le marché libre reçoivent la facture de l'électricité résiduelle de leur fournisseur.

6.2 Chaque membre reste seul débiteur du GRD, et le cas échéant de son fournisseur, pour ces montants. Il n'existe aucune responsabilité solidaire entre les membres pour ces factures. Ces montants ne font pas l'objet de la présente convention et Celium n'intervient pas dans les contrats individuels.

6.3 Facturation par Celium. Celium facture à chaque consommateur CEL, au nom et pour le compte de la CEL, l'électricité CEL qui lui a été attribuée au cours de la période de décompte, au prix de revente. Celium crédite à chaque producteur CEL l'électricité CEL attribuée à son installation au cours de la même période, au prix de reprise. Pour un membre producteur et consommateur CEL, les montants facturés et crédités au titre d'une même période sont compensés ; seul le solde est facturé ou versé.

6.4 Chaque consommateur CEL est débiteur de l'électricité CEL qui lui est attribuée ; chaque producteur CEL est créancier de l'électricité CEL attribuée à son installation. Il n'existe aucune responsabilité solidaire entre les membres pour l'électricité CEL. La garantie de reversement de l'art. 12.4 est réservée.

6.5 Les éventuels frais que le GRD facture à la CEL en tant que telle sont répartis par Celium entre les membres concernés au prix coûtant, sans marge, et présentés séparément sur les décomptes.

7. Prix de l'électricité CEL

7.1 Les taux de rétribution de l'électricité CEL, c'est-à-dire le prix de reprise payé aux producteurs CEL et le prix de revente payé par les consommateurs CEL, sont calculés automatiquement selon l'annexe tarifaire, à partir des tarifs de référence du GRD et de la part Celium indiquée dans la partie A. Ils ne sont jamais négociés, ni entre membres ni avec Celium.

7.2 Ils sont recalculés à chaque adaptation des tarifs de référence ou de la zone de regroupement (rabais réseau) communiquée par le GRD, notamment à la suite d'une modification durable de la topologie de son réseau, avec effet à la même date, sans qu'un accord des membres soit nécessaire ; Celium les publie dans l'espace membre et les indique sur chaque décompte.

8. Composition de la CEL et décisions

8.1 Les membres consentent par avance à l'adhésion de tout nouveau membre qui accepte l'ensemble des droits et obligations de la présente convention, ainsi qu'aux sorties intervenant selon l'art. 4. Aucune décision des membres n'est requise pour ces mutations.

8.2 Chaque membre confirme qu'il ne participe à aucune autre CEL pour le site de consommation concerné et s'engage à ne pas adhérer à une autre CEL pour ce site pendant la durée de sa participation.

8.3 Celium informe les membres, par l'espace membre, de l'évolution de la composition de la CEL (nombre de producteurs et de consommateurs, puissance de production) et de tout événement affectant le respect des conditions légales. Si le seuil de 5 % n'est plus atteint, Celium l'annonce au GRD (art. 19g al. 1 let. e OApEI), propose aux membres les mesures permettant de le rétablir et, à défaut, procède selon l'art. 4.5.

8.4 La CEL n'a pas d'organe. Lorsqu'une décision collective est nécessaire, notamment pour changer de représentant (art. 16), Celium consulte les membres par écrit ; la décision est prise à la majorité des membres dont la participation est effective, chaque point de mesure comptant pour une voix.

Partie C : Mandat de gestion confié à Celium

9. Représentant de la CEL

9.1 Identité. Les membres désignent comme représentant de la CEL vis-à-vis de l'extérieur, au sens de l'art. 19f al. 1 let. a OApEI :

Romandia Labs Sàrl, exploitant le service Celium
Chemin du Pré 3, 1264 St-Cergue, Suisse
IDE : CHE-141.553.969, inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud
Représentée par : Jean-Paul Vasilières, gérant
E-mail : info@celium.ch · Site : celium.ch

9.2 Pouvoirs. Les membres confèrent à Celium le pouvoir de représenter la CEL dans toutes les affaires juridiques et économiques de celle-ci vis-à-vis des tiers, des autorités et en particulier du GRD. Ce mandat comprend notamment :

- a) l'annonce de la CEL et de ses membres au GRD, la communication des mutations (entrées, sorties, changements de rôle) et l'accomplissement de toutes les obligations de notification de l'art. 19g OApEI ;
- b) la conclusion, la modification et la résiliation, au nom de la CEL, de la convention d'utilisation du réseau ou de tout autre accord requis par le GRD pour l'exploitation de la CEL ;
- c) la réception et le traitement des données de comptage ;
- d) le calcul de la répartition, l'établissement des décomptes, la facturation, l'encaissement, les rappels et le recouvrement, les versements aux producteurs CEL, ainsi que les opérations bancaires correspondantes ;
- e) les démarches relatives aux garanties d'origine (art. 1.3) ;
- f) la réception et l'ouverture de la correspondance concernant la CEL ;
- g) la décision d'admettre de nouveaux membres et d'exclure des membres selon les art. 3 et 4 ;
- h) le traitement correct de la TVA, si la CEL y est assujettie ;
- i) la représentation de la CEL devant les autorités.

9.3 Les membres ne sont pas autorisés à contracter individuellement des obligations ni à conclure des contrats au nom de la CEL.

9.4 Celium peut déléguer l'exécution de tâches à des tiers, notamment un hébergeur, un établissement bancaire ou des sous-traitants techniques, sous sa propre responsabilité et dans le respect de l'art. 14.

9.5 Celium n'est ni fournisseur d'électricité, ni gestionnaire de réseau, ni exploitant d'installations de production. Elle ne garantit pas la fourniture physique d'électricité, qui relève du GRD.

10. Prestations et obligations de Celium

10.1 Celium assure, pour la CEL et ses membres : les annonces et échanges avec le GRD ; la réception et le contrôle des données de comptage ; le calcul de la répartition de l'électricité CEL ; l'établissement des décomptes, la facturation, l'encaissement, les rappels et les versements ; l'espace membre en français, en allemand et en anglais ; le support par e-mail.

10.2 Celium exécute son mandat avec diligence (art. 398 CO). Elle tient les membres informés par l'espace membre et par e-mail, répond à leurs questions dans un délai raisonnable, tient les comptes de la CEL de manière transparente et vérifiable et conserve les pièces pendant la durée légale.

10.3 Les données de comptage reçues du GRD sont mises à disposition dans l'espace membre au plus tard le jour ouvrable suivant leur réception ; les décomptes sont établis à la fin de chaque période de décompte, dès réception des données définitives du GRD.

11. Rémunération de Celium et frais

11.1 Celium ne facture aux membres aucun frais fixe : ni abonnement, ni frais de mise en place, ni frais par membre ou par point de mesure, ni frais de décompte, ni frais d'entrée ou de sortie. La reprise d'une CEL existante est également gratuite.

11.2 La rémunération de Celium pour l'ensemble de ses prestations est exclusivement constituée de la part de la valeur créée indiquée dans la partie A (20 % en régime standard), calculée selon l'annexe tarifaire. Elle est intégralement contenue dans l'écart entre le prix de revente et le prix de reprise et ne fait l'objet d'aucune facture séparée. Elle couvre notamment les coûts de traitement des données, d'administration et de décompte internes au sens de l'art. 19f al. 1 let. c OApEI. Si aucune valeur n'est créée, aucune rémunération n'est due à Celium.

11.3 Les seuls frais susceptibles d'être mis à la charge d'un membre en sus des prix internes sont : a) les frais de mesure, d'utilisation du réseau, les redevances et les taxes, fixés et facturés par le GRD ; b) les frais du GRD répercutés au prix coûtant selon l'art. 6.5 ; c) les intérêts moratoires et les frais de recouvrement en cas de retard de paiement (art. 12.3).

12. Décomptes, facturation, paiement et reversements

12.1 Périodicité et contenu. Celium établit les décomptes à la fin de chaque période de décompte. Chaque décompte indique les quantités d'électricité CEL attribuées (soutirées ou fournies), les tarifs de référence et les prix internes appliqués, les montants dus et, le cas échéant, les frais répercutés selon l'art. 6.5. Les consommateurs CEL reçoivent une QR-facture ; les producteurs CEL un décompte de reversement. Les décomptes sont mis à disposition dans l'espace membre et envoyés par e-mail.

12.2 Paiement. Les factures sont payables dans les 30 jours suivant leur date d'émission, par QR-facture.

12.3 Retard. En cas de retard, Celium adresse deux rappels par e-mail, dix et vingt jours après l'échéance. Trente jours après l'échéance, la facture est réputée en souffrance : Celium adresse une mise en demeure ; un intérêt moratoire de 5 % l'an (art. 104 CO) et les frais de recouvrement effectifs (rappels postaux, poursuites) sont dus par le membre, et l'exclusion selon l'art. 4.3 peut être prononcée.

12.4 Reversements. Celium verse à chaque producteur CEL le montant de son décompte de reversement dans les 30 jours suivant son établissement, sur l'IBAN indiqué dans la partie A ou dans son espace membre. Les reversements sont dus indépendamment de l'encaissement effectif des factures des consommateurs CEL : Celium assume seule le risque d'encaissement et le recouvrement, et elle est subrogée dans les droits du producteur CEL envers le consommateur CEL défaillant à concurrence des montants versés.

12.5 Corrections et contestations. Lorsque le GRD corrige ou complète des données de comptage après l'établissement d'un décompte, Celium corrige le décompte concerné au plus tard avec la période suivante. Un membre peut contester un décompte par écrit, de manière motivée, dans les 30 jours suivant sa mise à disposition ; Celium répond dans les 30 jours. À défaut de contestation dans ce délai, le décompte est réputé accepté, sous réserve des corrections de données de comptage.

12.6 TVA. Les prix internes s'entendent hors TVA. Si un producteur CEL est assujetti à la TVA, il l'indique à Celium et le prix de reprise s'entend TVA comprise pour lui. Si la CEL ou Celium devient assujettie à la TVA pour les prestations visées par la présente convention, la TVA s'ajoute aux montants dus au taux légal et figure sur les décomptes.

13. Compteur intelligent et accès

13.1 La participation à la CEL requiert, pour chaque point de mesure, un compteur intelligent permettant la mesure au pas de 15 minutes. Le GRD est tenu d'en équiper chaque participant, dans les trois mois suivant la demande (art. 17d al. 4 et 17abis al. 3 LApEI, art. 8adecies al. 6 OApEI). Sa fourniture et sa pose ne sont pas facturées au membre : le GRD en supporte le coût, qu'il intègre à son tarif de mesure (art. 17a LApEI, art. 8abis OApEI). Seuls d'éventuels travaux d'adaptation de l'installation intérieure du membre, rarement nécessaires, restent régis par les conditions du GRD.

13.2 En adhérant, le membre accepte la pose d'un compteur intelligent à son point de mesure par le GRD ou ses mandataires, aux conditions du GRD et sans frais de pose pour lui, ainsi que l'activation de la mesure au pas de 15 minutes et de la transmission des données. Il autorise en outre, sur préavis raisonnable, l'accès ultérieur au compteur pour la maintenance, le contrôle, le relevé, la mise à jour et le remplacement de l'appareil, et fait en sorte que l'emplacement du compteur reste accessible, conformément aux conditions du GRD. Le refus ou l'obstruction rendent la participation impossible (art. 4.3 c) ; le GRD peut lui-même retirer de la CEL un membre qui ne lui donne pas accès à son compteur dans le délai qu'il fixe (art. 4.2).

13.3 Les éventuels frais courants de mesure et de relevé prévus par le tarif du GRD, distincts de la pose du compteur, restent fixés et facturés par le GRD dans le cadre de l'utilisation du réseau, comme pour tout consommateur final. Celium n'installe pas, ne relève pas et n'entretient pas les compteurs ; elle utilise les données mesurées par le GRD, dont l'exactitude relève de celui-ci.

14. Transmission et protection des données

14.1 Autorisation de transmission. En adhérant, le membre autorise le GRD à transmettre à Celium, par voie électronique et de manière continue (au moins une fois par jour ouvrable), les données nécessaires à l'exploitation de la CEL : ses données d'identification et de contact (nom, adresse, numéro de point de mesure, données contractuelles utiles), ses données de mesure au quart d'heure (énergie soutirée, énergie injectée, quantités d'électricité CEL calculées par le GRD), ainsi que toute mutation concernant son point de mesure. Il autorise Celium à demander ces données au GRD en son nom et à accomplir en son nom les formalités correspondantes. Il autorise réciproquement Celium à transmettre au GRD les données le concernant nécessaires à la constitution et à l'exploitation de la CEL : identité, coordonnées, numéro de point de mesure, rôle, caractéristiques de l'installation de production ou de stockage, dates d'entrée et de sortie, ainsi que la confirmation de son acceptation des conditions du GRD (art. 3.8).

14.2 Le membre communique à Celium ses coordonnées et, pour un producteur CEL, son IBAN ; il les tient à jour dans son espace membre ou par écrit.

14.3 Finalités. Celium traite ces données exclusivement pour l'exploitation de la CEL : vérification des conditions d'admission, annonces au GRD, répartition de l'électricité CEL, décomptes, facturation, encaissement, reversements, information des membres, exécution des obligations légales et comptables, et amélioration technique du service. Elle ne les vend pas et ne les transmet pas à des tiers à des fins commerciales.

14.4 Visibilité. Les données individuelles d'un membre ne sont accessibles qu'à lui-même, à Celium et au GRD. Les autres membres ne voient que des valeurs agrégées de la CEL. La liste des membres est tenue par Celium et communiquée au GRD ; elle n'est pas publiée.

14.5 Protection. Celium traite les données conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et à sa Politique de confidentialité publiée sur celium.ch. Les données sont

hébergées en Suisse et protégées par des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les sous-traitants mandatés sont tenus aux mêmes obligations. Aucune donnée n'est transférée à l'étranger.

14.6 Conservation. Les conventions, les décomptes, les factures et les données de comptage qui les fondent sont conservés pendant dix ans (art. 958f CO). Les autres données personnelles sont supprimées dans les douze mois suivant la sortie du membre, sauf obligation légale contraire.

14.7 Droits. Chaque membre peut demander l'accès à ses données, leur rectification ou leur effacement, dans les limites de l'art. 14.6, en écrivant à info@celium.ch.

14.8 Les membres s'engagent, pour les données d'autres membres dont ils auraient connaissance dans le cadre de la CEL, à respecter la LPD, à les traiter de manière confidentielle et à ne pas les utiliser à d'autres fins.

14.9 Les données de la CEL (membres, relevés, décomptes) restent la propriété de la CEL ; Celium les lui restitue en cas de fin de mandat (art. 16).

15. Garantie et responsabilité

15.1 La responsabilité de Celium est régie par les dispositions légales impératives. Dans la mesure permise par la loi, Celium répond uniquement des dommages directs résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute grave qui lui est imputable. Toute responsabilité pour faute légère est exclue. Dans la mesure permise par la loi, Celium ne répond notamment pas des dommages indirects ou consécutifs, ni du manque à gagner.

15.2 Celium ne répond pas des erreurs, inexactitudes, retards, interruptions ou décisions imputables au gestionnaire de réseau de distribution (GRD), ni des défaillances ou indisponibilités des installations de production ou d'autres infrastructures de tiers, pour autant que Celium n'en soit pas elle-même responsable. Celium ne répond pas non plus des conséquences résultant de modifications du cadre légal, réglementaire ou tarifaire. Les erreurs de mesure sont corrigées selon l'art. 12.5.

Celium ne répond pas de l'utilisation de l'espace membre par un tiers ayant obtenu, sans faute imputable à Celium, l'accès aux moyens d'authentification ou à l'adresse électronique du membre.

15.3 Les économies, revenus, gains ou autres avantages financiers communiqués par Celium, notamment au moyen d'un simulateur, d'une estimation, d'un exemple ou d'une invitation, sont fournis à titre indicatif. Ils dépendent notamment des tarifs applicables du GRD, de la production et de la consommation effectives, de la composition de la CEL ainsi que de l'évolution du cadre légal et tarifaire. Celium ne garantit aucun niveau d'économie, de revenu ou de rendement.

15.4 Il n'existe aucune responsabilité solidaire entre les membres, ni pour les factures du GRD, ni pour l'électricité CEL, ni pour les obligations de la CEL. La garantie de reversement prévue à l'art. 12.4 est réservée.

16. Fin du mandat de Celium

16.1 Celium peut renoncer à son mandat de représentant moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une période de décompte. Les membres peuvent, par décision prise selon l'art. 8.4, confier la représentation de la CEL à un autre représentant, moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une période de décompte.

16.2 Dans les deux cas, Celium établit les décomptes finaux, annonce le changement de représentant au GRD (art. 19g al. 1 let. c OApEI) et restitue à la CEL ses données (membres, relevés, décomptes) dans des formats standards (CSV, PDF). Aucun frais n'est dû par la CEL ni par ses membres à ce titre. Les parties B et D de la présente convention continuent de lier les membres entre eux jusqu'à ce qu'ils les modifient ou dissolvent la CEL.

Partie D : Dispositions communes

17. Conclusion par voie électronique et preuve

17.1 Le membre conclut la présente convention en ligne, par l'action « Rejoindre ma CEL » proposée dans l'invitation de Celium : il vérifie et complète ses conditions particulières (partie A), coche la case d'acceptation reproduite en fin de document, puis confirme son adhésion au moyen du code à usage unique reçu par e-mail ou par SMS. Son espace membre est créé à cette occasion. Par cette acceptation, le membre demande son entrée dans la CEL à la date prévue de démarrage indiquée dans la partie A, la date d'effet étant fixée par le GRD (art. 3.4), et il accepte expressément la pose d'un compteur intelligent et son accès ultérieur (art. 13) ainsi que la transmission de ses coordonnées et de ses données de consommation au quart d'heure à Celium aux fins de facturation (art. 14), et il confirme accepter les conditions du GRD énumérées dans la partie A (art. 3.8).

17.2 Celium conserve, pour chaque adhésion : la version exacte des documents acceptés, la désignation et la version des conditions du GRD acceptées, l'identité du membre, la CEL concernée, les conditions particulières applicables, la date et l'heure de l'acceptation, ainsi que la preuve de la confirmation (moyen utilisé, adresse ou numéro, identifiant). Elle génère un exemplaire PDF définitif et horodaté de la convention, le met à disposition dans l'espace membre (Documents, Ma convention CEL) et l'envoie par e-mail au membre.

17.3 Les parties conviennent que ce procédé vaut conclusion de la présente convention, en constitue la preuve et satisfait à l'exigence de forme entre elles. Sur demande du membre, lorsque le GRD l'exige ou lorsque la loi impose une forme plus stricte, la convention est en outre signée à la main ou au moyen d'une signature électronique qualifiée (art. 14 al. 2bis CO) ; Celium organise cette signature sans frais pour le membre.

17.4 Les documents applicables sont, par ordre de priorité en cas de contradiction : les conditions particulières (partie A), les parties B à D, l'annexe tarifaire, les Conditions générales Celium, la Politique de confidentialité. Un modèle anonyme de la présente convention est publié sur celium.ch.

18. Modifications

18.1 Celium peut modifier la présente convention, l'annexe tarifaire et les Conditions générales Celium. Les modifications sont communiquées par écrit aux membres au moins trois mois avant leur entrée en vigueur, avec l'indication des dispositions modifiées.

18.2 Tout membre qui n'accepte pas une modification peut résilier sa participation, par écrit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la modification, sans préavis. À défaut de résiliation avant cette date, la modification est réputée acceptée.

18.3 Les adaptations rendues nécessaires par une modification de la loi, d'une ordonnance ou des prescriptions du GRD s'appliquent dès leur date d'effet légale ; Celium en informe les membres sans délai. Le recalcul des prix internes selon l'annexe tarifaire et la mise à jour des conditions particulières à la suite d'une mutation annoncée par le membre ne sont pas des modifications de la convention.

18.4 Toute modification requiert la forme écrite. Il n'existe aucun accord verbal annexe.

19. Entrée en vigueur, durée, communications et langue

19.1 La convention entre en vigueur, pour la CEL, dès l'adhésion d'au moins un producteur CEL et d'un consommateur CEL et, pour chaque membre, à la date d'effet de son adhésion (art. 3.4). Elle est conclue pour une durée indéterminée.

19.2 Les communications entre les parties se font valablement par écrit au sens de l'art. 2.3. Le membre veille à ce que l'adresse e-mail indiquée dans la partie A reste valable et consultée.

19.3 La convention est établie en français. Celium peut en fournir des traductions ; en cas de divergence, la version française fait foi.

20. Clause de sauvegarde

Si une disposition de la présente convention est ou devient nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition concernée est remplacée par une disposition valable se rapprochant le plus possible, sur le plan économique, de son sens et de son but. Il en va de même en cas de lacune.

21. Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse. Le for est au siège de Romandia Labs Sàrl, sous réserve des fors impératifs, notamment de ceux prévus en faveur des consommateurs.

Acceptation du membre

☐ J'accepte la Convention de ma CEL, le mandat de gestion confié à Celium, mes Conditions particulières et les Conditions générales Celium, ainsi que les conditions du GRD énumérées dans mes Conditions particulières.

Par cette acceptation, je demande mon entrée dans la CEL à la date prévue de démarrage indiquée dans mes Conditions particulières, la date d'effet étant fixée par le GRD (art. 3.4). Elle comprend la pose d'un compteur intelligent, sans frais de pose pour moi, et son accès ultérieur pour maintenance (art. 13) ainsi que la transmission de mes coordonnées et de mes données de consommation au quart d'heure à Celium aux fins de facturation, et celle de mes données d'adhésion au GRD (art. 14). Si je dispose d'un contrat de fourniture sur le marché libre, j'ai clarifié ma situation auprès de mon fournisseur ou j'ai demandé la mise en attente de mon intégration (art. 3.7).

Acceptée le [date et heure] par [Nom et prénom], confirmée par code envoyé à [e-mail / numéro de mobile]. Identifiant d'acceptation : [identifiant].

Pour Celium, Romandia Labs Sàrl, représentant de la CEL : Jean-Paul Vasilières, gérant.

Annexe tarifaire : modèle 40/40/20

Version 2.1 du 14 septembre 2026. Fait partie intégrante de la convention de participation (art. 7 et 11).

A.1 Principe. Les prix internes de la CEL ne sont pas négociés. Ils sont calculés automatiquement à partir des tarifs de référence du GRD selon les règles ci-après, de manière à ce que la valeur créée par chaque kWh d'électricité CEL soit répartie à raison de 40 % aux producteurs CEL, 40 % aux consommateurs CEL et 20 % à Celium. Les prix internes concernent exclusivement la part « énergie » de l'électricité CEL ; la mesure, l'utilisation du réseau, les redevances et les taxes restent facturées par le GRD.

A.2 Tarifs de référence. Servent de référence, pour la période considérée :

- a) le prix de vente de référence : la composante « énergie » du produit standard de la catégorie H4 (ménage type) publié par l'EiCom pour la commune de la CEL (prix-electricite.elcom.admin.ch), hors TVA ; le tarif d'utilisation du réseau de la même publication sert au calcul du rabais réseau ;
- b) le prix de rachat de référence : le tarif de reprise du surplus que le GRD communique à la fin de chaque trimestre pour la période concernée, garanties d'origine comprises ; pour les GRD appliquant un tarif de reprise fixe, le tarif de reprise publié par le GRD.

Si une référence n'est pas publiée pour la période considérée, Celium utilise le tarif correspondant publié par le GRD pour la catégorie de clients équivalente et l'indique sur les décomptes.

A.3 Rabais réseau. Le rabais réseau est la réduction que le GRD applique, sur la facture du consommateur CEL, au tarif d'utilisation du réseau pour l'électricité CEL : 40 % lorsque tous les membres partagent le même transformateur, 20 % lorsqu'une transformation de tension est nécessaire entre un producteur et un consommateur de la CEL (art. 19h al. 1 et 3 OApEI). Les composantes énumérées à l'art. 19h al. 5 OApEI ne sont pas réduites.

A.4 Valeur créée. La valeur créée par kWh d'électricité CEL est égale à :

$$\text{valeur créée} = \text{rabais réseau} + \text{prix de vente de référence} - \text{prix de rachat de référence}$$

où le rabais réseau vaut 40 % ou 20 % du tarif d'utilisation du réseau, selon la zone de regroupement. Si ce résultat est nul ou négatif, la valeur créée est réputée nulle.

A.5 Prix internes. Pour chaque période :

$$\text{prix de reprise (producteur CEL)} = \text{prix de rachat de référence} + 40 \% \text{ de la valeur créée}$$

$$\text{prix de revente (consommateur CEL, part énergie)} = \text{prix de vente de référence} + \text{rabais réseau} - 40 \% \text{ de la valeur créée}$$

L'écart entre le prix de revente et le prix de reprise, égal à 20 % de la valeur créée, constitue la rémunération de Celium. Le prix de revente intègre le rabais réseau que le GRD accorde au consommateur CEL : au total, le consommateur CEL paie, pour chaque kWh d'électricité CEL, 40 % de la valeur créée de moins que pour un kWh d'électricité résiduelle. Lorsque la valeur créée est nulle, le prix de reprise et le prix de revente sont égaux et aucune rémunération n'est due à Celium.

A.6 Exemple illustratif (zone à 40 %, valeurs indicatives hors TVA ; les tarifs de chaque GRD diffèrent) :

Poste	ct/kWh
Composante énergie du GRD (prix de vente de référence)	14.5
Tarif d'utilisation du réseau	11.5

Poste	ct/kWh
Rabais réseau de 40 %	4.6
Tarif de reprise du GRD (prix de rachat de référence)	7.0
Valeur créée par kWh d'électricité CEL ($4.6 + 14.5 - 7.0$)	12.1
Prix de reprise payé au producteur CEL ($7.0 + 40 \% \text{ de } 12.1$)	11.84
Prix de revente payé par le consommateur CEL ($14.5 + 4.6 - 40 \% \text{ de } 12.1$)	14.26
Part Celium ($14.26 - 11.84$, soit $20 \% \text{ de } 12.1$)	2.42

Dans cet exemple, le consommateur CEL paie pour un kWh d'électricité CEL 14.26 ct d'énergie, 6.9 ct de réseau (11.5 moins le rabais de 4.6) et les redevances et taxes inchangées, contre 14.5 ct d'énergie et 11.5 ct de réseau pour un kWh d'électricité résiduelle.

A.7 Part Celium réduite. Les conditions particulières peuvent prévoir une part Celium réduite pendant une période déterminée, par exemple 10 % pendant les douze premiers mois d'exploitation. Pendant cette période, la valeur restante est toujours répartie à parts égales entre producteurs CEL et consommateurs CEL (par exemple 45 % / 45 % / 10 %). Au terme de la période, la part standard de 20 % s'applique sans autre formalité.

A.8 Adaptation. Les prix internes sont recalculés automatiquement à chaque modification des tarifs de référence ou de la zone de regroupement communiquée par le GRD (art. 7.2 de la convention), avec effet à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs ou de la nouvelle zone, sans qu'un accord des membres soit nécessaire. Celium publie dans l'espace membre les tarifs de référence et les prix internes appliqués à chaque période et informe les membres par e-mail de toute nouvelle publication. Chaque décompte indique les tarifs de référence et les prix internes utilisés.

A.9 TVA. Les prix internes s'entendent hors TVA (art. 12.6 de la convention).

Correspondance avec l'art. 19f al. 1 OApEl et les exigences des GRD

Les participants à une communauté électrique locale conviennent par écrit des éléments suivants (art. 19f al. 1 OApEl) ; les gestionnaires de réseau demandent en outre l'accord d'entrée à une date donnée, l'acceptation du compteur intelligent et de la transmission des données, ainsi que l'acceptation de leurs conditions générales et particulières. La présente convention règle chacun de ces points aux endroits indiqués.

Élément à convenir par écrit	Dans la convention
a. le représentant de la communauté vis-à-vis de l'extérieur	Partie A et art. 9
b. les taux de rétribution pour l'électricité produite et consommée en interne	Art. 7 et annexe tarifaire
c. la prise en charge des coûts pour le traitement des données, l'administration et le décompte internes	Art. 11
d. les conditions d'entrée dans la communauté et de sortie de celle-ci	Art. 3 et 4
e. la répartition de la prise en charge des coûts liés à l'utilisation du réseau et à la mesure ainsi qu'à la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base et hors de celui-ci	Art. 6
Accord d'entrée dans la CEL à la date sélectionnée	Partie A (date prévue de démarrage), art.

Élément à convenir par écrit	Dans la convention
	3.4 et 17.1, bloc d'acceptation
Acceptation de la pose d'un compteur intelligent (sans frais de pose pour le membre) et de son accès ultérieur pour maintenance	Art. 13.1, 13.2 et 17.1, bloc d'acceptation
Transmission des coordonnées et des données de consommation au quart d'heure au représentant, aux fins de facturation	Art. 14.1 et 14.3, art. 17.1, bloc d'acceptation
Adaptation préalable d'un contrat de fourniture sur le marché libre	Partie A et art. 3.7
Acceptation des conditions générales et particulières du GRD relatives à la CEL (par exemple CG-GRD, CP-Comptage et CP-IPSE chez Romande Énergie)	Partie A, art. 3.8 et 17.1, bloc d'acceptation